



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Domaine

Question écrite n° 5227

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il n'estime pas, dans l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel au titre de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution qui peut aboutir, par une décision de déclassement, à modifier la nature juridique de dispositions adoptées en la forme législative, qu'il serait convenable que les deux assemblées du Parlement soient informées en temps utile de l'intention du Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel. Bien que l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans son titre III, chapitre III, articles 24 à 26 « L'examen des textes de forme législative », ne fasse aucune obligation en ce domaine au Premier ministre, il lui semble en effet que l'information préalable suggérée plus haut serait plus respectueuse des droits du Parlement en permettant aux membres des assemblées de ne pas se trouver devant le fait accompli, en apprenant simultanément par la lecture du Journal officiel la saisine effectuée par le Premier ministre et la décision du Conseil constitutionnel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement, tout en comprenant les préoccupations de l'honorable parlementaire, n'a pas le sentiment que l'application des dispositions qu'il évoque pose des problèmes particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5227

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3207